

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 13 avril 2005²,
arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Glaris

aux art. 52, al. 3, 68, let. b, 74, 75, al. 2 à 4, 78, 86a, al. 1, 88, al. 2, 94, 95, 97, 101, let. a, b et d, 103, 104, 121, al. 1 et 134, al. 1, de la Constitution cantonale modifiés lors de la Landsgemeinde du 2 mai 2004;

2. Soleure

aux art. 70^{bis} et 91^{bis} et à l'abrogation de l'art. 91, let. e, de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 28 novembre 2004;

3. Bâle-Campagne

aux § 106, al. 1, et 106a de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 19 octobre 2003;

4. Schaffhouse

aux art. 52, al. 1, et 78, al. 3 et 4, de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 29 août 2004;

5. Grisons

à l'art. 35, al. 1, de la Constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 26 septembre 2004;

6. Valais

aux art. 75, al. 3, 78, al. 3, et 79, al. 1, ch. 5, de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 26 septembre 2004;

¹ RS 101

² FF 2005 2715

7. Jura

aux art. 26, al. 2, 75, al. 1 et 3, et 76, al. 1 et 4, de la Constitution cantonale, ainsi qu'aux art. 12 et 13 des dispositions finales et transitoires, acceptés lors de la votation populaire du 26 septembre 2004.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.